

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

Entre les soussignés :

1. Monsieur Alexandre RUS,

Demeurant au 83 rue de l'Eglise 62110 HENIN BEAUMONT
De nationalité française,
Né à Lille (59) le 22 aout 1980,
Célibataire majeur, non soumis à un acte civil de solidarité.

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,
D'une part,

ET

2. La société « **A.R. INNOVATIONS** » société par actions simplifiée au capital de 174.000,00 euros, ayant son siège social au 83 Rue de l'Eglise 62110 HENIN BEAUMONT, société en formation, représentée par Monsieur Alexandre RUS, fondateur,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,
D'autre part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. Monsieur Alexandre RUS est associé de la société à responsabilité limitée dénommée « ALR THERM » à hauteur de 1.500 parts sociales de 1,00 euro de valeur nominale chacune (ci-après, la « **Société** »).

Son siège social est au 83 rue de l'Eglise 62110 HENIN BEAUMONT.

« La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- *L'installation, l'entretien, le dépannage, la mise en service chauffage industriel et particulier,*
- *La création, l'acquisition, la location et la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail ; l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,*
- *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

La Société a été constituée par acte sous seing privé à Henin Beaumont (62) le 06 mai 2013.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Arras sous le numéro 793 468 836.

Son capital actuel est de 1.500,00 euros divisé en 1.500 parts sociales de 1,00 euro de valeur nominale chacune.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 06 juin 2112.

- B. Tout ceci ayant été rappelé, les Parties sont convenues de conclure le présent contrat portant sur l'apport par l'Apporteur en faveur du Bénéficiaire (en formation) de 1.500 parts sociales de la Société (ci-après, le « **Contrat** »).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Apport

Par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, l'Apporteur fait apport des droits sociaux ci-après désignés (ci-après, les « **Droits Sociaux** ») au Bénéficiaire (société en formation), ce qui est accepté par Monsieur Alexandre RUS, en qualité de fondateur (ci-après, l'« **Apport** »), en vue de la constitution du capital du Bénéficiaire :

Mille cinq cent (1.500) parts sociales de la Société.

Article 2. Évaluation de l'Apport

Les Parties ont procédé à l'estimation de l'Apport dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en **Annexe 1** au Contrat.

Article 3. Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur déclare ce qui suit :

3.1. Autorisation et capacité

- a) L'Apporteur dispose des pouvoirs, de la capacité et de l'autorité nécessaires pour conclure le Contrat ainsi que tout autre contrat ou document conclu en application du Contrat et pour exécuter toutes obligations que le Contrat met à sa charge.
- b) Le Contrat est valablement signé et délivré par l'Apporteur et, sous réserve de la validité de l'autorisation et de la conclusion par le Bénéficiaire, constitue une obligation juridique, valable et contraignante incombant à l'Apporteur et qui lui est opposable conformément à ses stipulations.
- c) La signature du Contrat et son exécution (i) ne contreviennent à, ou ne sont en contradiction avec, aucune stipulation de tous instruments ou contrats auquel l'Apporteur est partie ou par lequel l'Apporteur ou l'un quelconque de ses actifs est lié et (ii) ne contreviennent à aucune loi, règle, réglementation, décision, ordonnance ou

décret émanant de toute autorité gouvernementale (y compris toute interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite) applicable à l'Apporteur.

- d) Aucun consentement ni aucune autre autorisation de la part d'un tiers ne sont requis ou nécessaires pour la signature du Contrat et, à l'exception des conditions suspensives visées à l'article 8, la réalisation des opérations envisagées au Contrat par l'Apporteur.

3.2. Constitution et vie sociale – documents sociaux

- a) La Société a été régulièrement constituée et existe régulièrement, conformément au droit français.
- b) La Société n'a jamais fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, de redressement ou liquidation judiciaire, d'une mesure de conciliation, de sauvegarde, de procédure d'alerte, ou de toute autre mesure ou procédure de prévention similaire, ou de la nomination d'un mandataire de justice. Il n'existe aucun élément de nature à faire craindre la survenance de l'une quelconque des mesures ou procédures susvisées. La Société n'est pas en état de cessation des paiements.

3.3. Droits Sociaux – Propriété des Droits Sociaux

- a) Les Droits Sociaux ont été valablement émis, régulièrement souscrits et sont entièrement libérés.
- b) L'Apporteur est régulièrement propriétaire des Droits Sociaux et dispense le rédacteur d'avoir à fournir l'origine de propriété des actions apportées dans le cadre de l'Apport.
- c) Les Droits Sociaux sont libres de tout nantissement, inscription, restriction, saisie, privilège ou autre sûreté de quelque nature que ce soit ou promesse ou accord visant à l'octroi d'un nantissement ou d'une sûreté et tout droit de préemption, droit de préférence, promesse de cession ou autres engagements de nature à affecter le transfert d'une valeur mobilière de quelque nature qu'elle soit.
- d) Les Droits Sociaux ne font pas l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.
- e) Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et disposition des Droits Sociaux.

Article 4. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur Alexandre RUS, en qualité de fondateur du Bénéficiaire, déclare, au nom du Bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des Droits Sociaux.

Article 5. Propriété – Jouissance

Le Bénéficiaire (société en formation) aura la propriété et la jouissance des Droits Sociaux à compter de la réalisation de toutes les conditions suspensives stipulées à l'article 8 ci-après.

Article 6. Rémunération de l'apport

L'Apport, évalué à la somme globale de cent soixante-quatorze mille euros (174.000,00 €), est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de mille sept cent quarante (1.740) actions de cent euros (100,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à émettre par le Bénéficiaire pour cent soixante-quatorze mille euros (174.000,00 €).

Ces actions du Bénéficiaire seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique du Bénéficiaire.

Article 7. Régime fiscal

Conformément aux termes de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, les Parties déclarent que l'Apport bénéficie du report d'imposition des plus-values car il constitue un apport réalisé par une personne physique de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'Apporteur.

En effet, l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dispose ce qui suit : « *L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0-A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies* ».

Les Parties constatent que les conditions visées au III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts sont remplies :

- 1° L'apport de Droits Sociaux est réalisé en France ; et
- 2° Le Bénéficiaire sera contrôlé par Monsieur Alexandre RUS à la date de la réalisation de l'Apport, qui détiendra seul la totalité du capital et des droits de vote du Bénéficiaire.

Les Parties prennent les engagements suivants :

- Pour l'Apporteur, d'indiquer la plus-value en report d'imposition sur l'imprimé 2074 et sa déclaration de revenus ; et
- Pour le Bénéficiaire, d'établir une attestation annexée à sa déclaration de résultat incluant les informations relatives à l'évènement ayant affecté les Droits Sociaux, accompagnée, le cas échéant, d'un engagement de emploi.

Article 8. Conditions suspensives

8.1. Évaluation de l'Apport – Signature des statuts du Bénéficiaire

L'Apport est soumis à la condition suspensive de la signature des statuts du Bénéficiaire, relatant ledit Apport, lequel ne pourra intervenir qu'au vu du rapport établi par un ou plusieurs commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur de l'Apport et des avantages particuliers éventuels.

8.2. Agrément du Bénéficiaire en qualité d'associé de la Société

L'Apport est soumis à la condition suspensive de l'agrément du Bénéficiaire en qualité d'associé de la Société par la collectivité des associés de cette dernière.

Article 9. Opposabilité de l'Apport à la Société

Dès la réalisation définitive de l'Apport, un exemplaire original du présent Contrat fera l'objet d'un dépôt au siège social de la Société, contre remise par le gérant de la Société d'une attestation de dépôt.

Article 10. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par le Bénéficiaire, ainsi que Monsieur Alexandre RUS, ès qualités, s'y oblige.

Article 11. Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteur, en son domicile sus-indiqué ;
- le Bénéficiaire, en son siège social, également sus-indiqué.

Article 12. Loi applicable - Attribution de juridiction

Le présent Contrat sera régi par, et interprété conformément au droit français.

Tout différend ou litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort du siège social du Bénéficiaire..

Signé électroniquement le _____.

Monsieur Alexandre RUS <i>Apporteur</i>	
SAS A.R. INNOVATIONS <i>Bénéficiaire</i> Par Monsieur Alexandre RUS Fondateur	

Annexe 1

Méthodes d'évaluation utilisées



Valorisation des parts sociales - EURL ALR THERM

